



Arrêt

n° 96 436 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké. Vous résidiez à Conakry où vous vendiez des bonbons et où vous faisiez également des tresses aux femmes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Lorsque vous êtes tombée enceinte et que votre père l'a appris, il vous a giflée et vous a chassée de la maison familiale. Vous vous êtes rendue chez la mère du père de votre futur enfant. Cependant, après que le frère de ce dernier vous ait maltraitée, vous êtes partie vivre chez votre soeur, aux environs de

vos six-sept mois de grossesse. Le 20 août 2009, votre enfant est né. À votre retour de l'hôpital, votre père s'est rendu chez votre soeur dans le courant du mois de septembre 2009 et vous a annoncé que vous deviez préparer vos affaires car à la fin du mois, vous deviez aller chez votre mari. Dès lors, vous êtes partie vous cacher chez l'une de vos amies et votre mère vous a ensuite donné de l'argent pour vous rendre à Nzérékoré où vous avez de la famille. Cependant, sur la route, vous avez été victime d'un accident. Vous êtes restée un mois et quinze jours à l'hôpital. Vous êtes ensuite rentrée chez votre père mais ce dernier vous a dit que vous ne pouviez pas rester chez lui. Vous êtes donc retournée chez votre amie. Ensuite, vous êtes allée chez un guérisseur à Kourouyah pendant un mois. Vous êtes à nouveau rentrée chez votre père. Là, votre mère est allée voir le supérieur de ce dernier pour qu'il demande à votre père qu'il accepte que vous restiez à la maison. Votre père a accepté mais a annoncé à nouveau qu'il va vous donner en mariage car le père de votre enfant ne veut pas vous épouser et que l'homme à qui il veut vous donner en mariage lui a donné beaucoup d'argent pour payer les opérations d'une co-épouse de votre mère. Vous avez refusé ce mariage, suite à quoi votre père vous bat. Vous êtes ensuite restée dans votre chambre jusqu'au petit matin. Le lendemain, votre mère vous a détachée et vous êtes à nouveau partie pour Nzérékoré. Cependant, le mari de votre cousine, qui est wahhabite comme votre père, a refusé que vous restiez. Vous avez prévenu votre mère qui, dès lors, a préparé votre départ de Guinée avec votre soeur. Fin octobre 2011, vous êtes rentrée à Conakry et vous êtes restée une semaine chez votre amie. Le 1er novembre 2011, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Le lendemain, vous êtes arrivée sur le territoire français. Le jour même, vous avez pris un train pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 novembre 2011.

À l'appui de cette dernière, vous déposez un document de l'asbl Constats établi le 28 juin 2012, divers documents médicaux relatifs à des examens à vos oreilles, votre épaule droite, vos hanches, vos fémurs et vos chevilles, datés du 9 et 13 mars 2012, diverses notes médicales quant à ces examens, une note du médecin vous ayant reçu à l'asbl Constats où un rapport est demandé à un gynécologue, une autre note, non datée avec un cachet illisible, demandant de prescrire des médicaments s'il y avait un problème infectieux d'un point de vue gynécologique, un CD-Rom et un document reprenant vos radiographies, établi le 12 mars 2012, ainsi qu'un certificat daté du 20 janvier 2012 et établissant votre excision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui va vous arriver si vous rentrez en Guinée mais que ça se passera entre votre père et vous car celui-ci a voulu vous donner de force en mariage à l'un de ses amis car le père de votre enfant ne va pas vous épouser (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 8). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences et des imprécisions sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Ainsi, concernant tout d'abord votre âge au moment de l'annonce de votre mariage, relevons que vous aviez 31 ans lors de la première annonce. Or, selon nos informations, la proportion des femmes célibataires diminue avec l'âge et atteint moins de 2% en ce qui concerne la tranche d'âge des 30-34 ans » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012, p. 7). Placée face à cela, vous répondez que votre mère a été donnée de force à votre père alors qu'elle avait 12 ans et que ça dépend de la famille (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 18), ce qui n'explique aucunement pourquoi vous n'étiez pas mariée à votre âge. Aussi, il vous a été demandé si on vous avait déjà proposé un mariage, ce à quoi vous répondez que vous aviez déjà voulu épouser un homme mais que votre père avait refusé car il était peuhl (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 18). Au vu de cela et étant avec votre petit ami, avec qui vous avez enfant, depuis 1995 (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 3), le Commissariat général peut difficilement croire que vous ne soyez pas encore mariée. Ensuite, vous déclarez être née et avoir résidé à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 3 et 5) ainsi qu'avoir travaillé au marché de Yimbaya depuis longtemps (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 3). Aussi, vous étiez âgée de près de 31 ans donc et avoir un enfant au moment où votre père a voulu vous donner en mariage (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 2, 3, et 9). Or, selon nos informations, «

(...), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012, p. 12).

Relevons que confrontée au fait que la pratique de mariage forcé disparaît en milieu urbain, et particulièrement à Conakry, capitale de la Guinée, vous expliquez seulement que ce n'est pas clair car certaines familles le font encore et qu'on ne dit pas la vérité aux délégations envoyées dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 21). Cependant, le Commissariat général se base sur des propos émanant de personnes et de sources différentes qui permettent d'avoir une vision d'ensemble et objective de la situation (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012, p. 4). Aussi, face à votre explication, soulignons que rien ne permet de croire que votre famille serait effectivement de celles qui pourraient perpétuer cette pratique. En effet, à 17 ans, votre sœur a pu choisir son mari parmi plusieurs prétendants (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 5 et Dossier administratif, Composition familiale). Le collaborateur du Commissariat général vous a fait part de son incompréhension au vu de cela et de la situation familiale que vous présentez, ce à quoi vous répondez que votre père devait aider financièrement votre sœur et qu'il vous a donc imposé son ami pour que vous ne souffriez pas comme elle (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 21 et 22). Cependant, considérant que votre sœur a pris de l'argent à son mari pour financer votre voyage, ce qui ne permet pas de croire qu'ils étaient sans argent, que celui-ci travaille en fait au Liberia (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 22), et vous-même travaillant, cette explication n'est pas crédible. Quoiqu'il en soit, ceci n'explique pas pourquoi votre père vous imposerait un mariage contre votre gré alors qu'il voudrait agir pour votre bien et qu'il en viendrait à vous battre face à votre refus. Ceci continue donc de décrédibiliser vos propos. Qui plus est, le Commissariat général souligne que vous avez eu assez d'influence auprès de votre père pour faire revenir vivre votre mère à son domicile (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 4). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous n'en auriez pas eu pour trouver une solution à ce mariage qui vous était imposé.

Il convient également de relever que vous affirmez que votre famille est wahhabite (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 12). Cependant, invitée à expliquer ce que cela signifie et ce que cela implique sur votre mode de vie, vos réponses restent évasives et générales. Ainsi, vous vous contentez de dire que ça fait partie de la religion, que vous deviez mettre un foulard sur votre tête, que vous ne pouviez pas vous tresser les cheveux, que vous ne pouviez pas sortir, que la prière est obligatoire, que les relations amoureuses ne sont pas une bonne chose, ou encore qu'on ne peut pas voir le corps de la femme et qu'on ne peut pas porter des pantalons (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 12 et 13). Force est de constater que ces généralités ne correspondent pas avec la description que vous donnez de votre vie. Ainsi, vous tressiez les cheveux des autres (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 3), (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p.3), que vous fréquentiez des amies qui venaient la plupart du temps chez vous, que vous sortiez avec votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 15). Même si cela ne se passait parfois pas bien à votre retour (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 15), il n'empêche que vous aviez tout de même la possibilité de sortir et d'avoir une certaine liberté. Par conséquent, au vu de l'incohérence de vos déclarations avec le mode de vie que vous relatez et l'inconsistance de vos déclarations quant au wahhabisme, vous n'êtes nullement parvenue à convaincre le Commissariat général que votre famille est wahhabite.

Par conséquent, force est de constater que vous ne correspondez sur aucun point au profil présenté par nos informations. Ceci est corroboré par un certain nombre d'incohérences dans vos propos.

Par ailleurs, vous n'avez rien tenté pour contrer ce mariage, excepté fuir (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 19), alors même que la famille de votre mère était contre ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 5). Il ressort de vos propos que vous n'avez tenté aucune démarche de négociation pour échapper à ce mariage, que ce soit en rapport avec un éventuel mariage avec votre petit ami ou pas (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 19). Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez rien tenté, que vous n'ayez cherché de l'aide ou du soutien auprès de quiconque, et que vous ayez préféré fuir votre pays tout en y laissant votre enfant.

En outre, y a lieu de relever de nombreuses incohérences et confusion au sein même de votre demande d'asile. Ainsi, tantôt vous déclarez que la première fois que vous entendez parler de ce mariage, vous étiez chez votre sœur (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 9), tantôt vous affirmez par un récit circonstancié et confirmez que c'était au domicile de votre père (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 17). Confrontée à cette confusion de vos propos, vous répondez qu'il vous a convoquée à la maison (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 17). Cependant, ceci ne correspond nullement à votre première

version où vous racontez que votre père est venu chez votre soeur après votre accouchement pour vous annoncer qu'à la fin du mois vous deviez partir chez votre mari, sans mentionner à aucun moment que cela se passait au domicile de votre père (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 9). Ceci décrédibilise vos propos quant à l'annonce de votre mariage vu l'importante confusion de vos déclarations.

En outre, invitée à parler de l'homme avec qui votre père voulait vous marier, alors que vous déclarez dans un premier temps qu'il se nomme « [S.K.] » (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 9), vous êtes incapable de donner son nom complet par la suite, vous contentant de dire « [S.] » et d'avancer que vous connaissez seulement ce prénom (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 17). Ceci continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Aussi, après une analyse approfondie de vos déclarations, soulignons également les nombreuses confusions entre votre récit fait au Commissariat général et celui que vous auriez fait à l'asbl Constats et sur lequel cet organisme se base pour établir son rapport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Dossier administratif, Farde Documents, document n°1). Ainsi, selon vos déclarations à l'asbl Constats, vous auriez été contrainte de retourner chez votre père après être partie de chez la mère de votre petit, ce dont vous ne faites aucunement mention au Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 9). Ensuite, toujours selon vos déclarations à l'asbl Constats, votre père aurait à nouveau parlé de ce mariage et face à votre refus, il vous aurait frappée avec des câbles durant une trentaine de minutes jusqu'à ce que des voisins interviennent. Toutefois, au Commissariat général, vous avez déclaré que lors de la seconde annonce du mariage, lorsqu'il vous a battue avec des fils, personne n'est intervenu car la porte était fermée, que les personnes ne sont intervenues que lors de votre première dispute (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 17). Enfin, relevons également que le présent rapport mentionne votre accident et votre convalescence après les différents événements ayant trait à votre mariage forcé et non pendant, comme vous l'avez fait auprès du Commissariat général. L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité même de votre récit d'asile.

Par conséquent, cette accumulation d'incohérences et de confusions dans vos propos décrédibilisent totalement les circonstances qui vous ont amenées à quitter votre pays.

Quant aux maltraitances que vous auriez subies de la part de votre père lors de la deuxième annonce du mariage, puisque vous n'en faites que très brièvement état lors de votre récit en affirmant seulement « il s'est levé, il m'a battue, et m'a emmenée dans ma chambre » (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 10), il vous a été demandé d'en parler avec davantage de détails, ce à quoi vous avez répondu que le 16 octobre 2011, votre père vous a battue à cause de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 14). Il vous a dès lors encore une fois été demandé d'être plus détaillée et précise dans vos propos tout en soulignant l'importance de la question, ce à quoi vous répondez qu'il vous a appelée au salon avec votre mère, qu'il vous a parlé du mariage, et que lorsque vous avez dit non, il s'est levé sur vous (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 14). Invitée à décrire ce qu'il a fait, vous vous contentez de dire qu'il vous a battue et attachée (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 14). Face à nos questions plus précises, vous répondez brièvement qu'il vous a frappée avec le fil de la radio et que c'est là qu'il vous a blessée en vous giflant avec sa bague (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 14). Face au manque de consistance flagrant de vos propos ainsi qu'au caractère peu détaillé et précis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en ces maltraitances que vous alléguiez.

Relevons également que vous affirmez que l'une des raisons pour laquelle on voulait vous marier à son ami est que le père de votre enfant ne va pas vous épouser (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 8). Interrogée à ce propos, vous prétendez que votre petit ami voulait vous épouser mais que ce qui l'empêchait était que sa mère était contre et qu'il avait des problèmes de moyen (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 15). Or, votre petit ami ayant 32-33 ans au moment des faits (Cf. Dossier administratif, Composition de famille), et vivant seul à Yimbaya depuis 2001 (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 15), il n'est absolument pas crédible que face à la gravité de la situation que vous avancez, il ne vous épouse pas à cause de sa mère, d'autant plus que vous avez un enfant ensemble depuis 2009. Et bien qu'il ne soit que bénévole, vous affirmez tout de même qu'il reçoit une prime de son travail comme salaire et que vous-même vous travailliez (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 3, 15, et 16). Dès lors, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous n'auriez pas les moyens pour vivre ensemble, d'autant plus que vous avez pu trouver de l'argent à travers votre soeur pour quitter le pays, argent qui aurait pu vous aider à vous installer (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 6).

Quant à l'autre raison qui pousserait votre père à vous marier à son ami, à savoir que ce dernier l'aurait soutenu financièrement lors des opérations de votre marâtre (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 21), relevons que vous ne savez pas exactement quel genre d'opérations elle a subi, vous contentant de dire que c'est à cause de l'accouchement de son dernier enfant où elle a subi une césarienne (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 21). Cependant, cet enfant étant né depuis huit ans et ayant subi cinq opérations, il n'est nullement crédible que vous n'en sachiez pas davantage sur ces opérations (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 21). Par conséquent, il n'est raisonnablement pas permis de croire au Commissariat général en la réalité de ces opérations et par là même de leur financement par l'ami de votre père.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir les raisons pour lesquelles votre père aurait voulu vous donnée de force en mariage à son ami. Par conséquent, les bases même de votre crainte quant à votre pays d'origine ne sont pas établies.

En conclusion, au vu de la confusion de vos propos et de l'incohérence de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'excision que vous auriez subie et qui est établi par le certificat médical daté du 20 janvier 2012 et l'attestation de l'asbl Constats du 28 juin 2012, rappelons que vous n'invoquez pas cette excision comme un élément de votre fuite du pays. Aussi, affirmant que vous avez été excisée à l'âge de 23 ans selon vos propos, il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater cette journée, d'expliquer ce qu'il s'était passé pour vous. Cependant, vos propos sont restés succincts et généraux malgré l'insistance du collaborateur du Commissariat général pour que vous parliez de cette journée. Ainsi, vous déclarez qu'on vous a emmenée en brousse et que vous avez été excisée par la fille de l'exciseuse (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 11) Face à la brièveté de ces propos, il vous a été demandé d'être plus détaillée et de bien expliquer ce que vous avez fait, avec qui vous étiez, ce que faisaient ces personnes, d'expliquer une éventuelle cérémonie, votre réaction ou encore votre ressenti, ce à quoi vous avez répondu que vous avez été dans une maison, que des vieilles vous ont attrapée qu'elles se sont assises sur vos jambes, une autre sur votre poitrine, et encore une autre sur votre visage car vous criiez et que vous lui avez mordu les fesses (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 11). Ensuite, vous expliquez que vous avez saigné, que vous avez eu des vertiges et qu'on vous a emmenée dans une autre maison où vous avez été malade (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 12). Cependant, vu la nature de cet acte qui vous aurait été infligé à 23 ans et vu le manque de vécu dont témoignent vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez subi cette pratique à l'âge que vous déclarez et dans les circonstances décrites. Qui plus est, il ressort de vos propos que vous étiez au courant du but de votre voyage au village (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 12). En outre, considérant votre âge au moment des faits, il n'est absolument pas crédible que si vous étiez contre cette pratique, vous ayez accepté de vous y rendre.

Aussi, interrogée sur les contrôles que vous auriez éventuellement dû passer à l'aéroport de Conakry, vous vous limitez à dire que votre accompagnateur a fait toutes les démarches, puis est venue vous chercher dans le parking. Suite à cela, vous êtes allés à l'étage, votre accompagnateur aurait donné les documents sur lesquels on aurait mis un tampon, vous avez attendu l'heure de départ et vous avez fait la queue quand l'heure est arrivée (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé si vous êtes passés par d'autres contrôles, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, p. 7). Or, selon nos informations, il y a bien plus de contrôles que ce que vous avancez, que ce soit des contrôles du titre de transport, de passeport, ou encore de bagages (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des pays, « Contrôles à l'aéroport de Conakry », 14 mai 2012). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en votre départ du pays, tel que vous l'alléguiez. Ceci termine d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile déjà défailante.

Enfin, concernant les documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande. En effet, le document de l'asbl Constats fait état de nombreuses cicatrices à votre visage, vos membres supérieurs et inférieurs ainsi qu'à votre thorax. Cependant, bien que ce rapport décrète que les cicatrices présentées soient « compatibles » ou encore « hautement compatibles » avec les faits que vous déclarez, soulignons qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées. À ce sujet, il convient de relever que vos propos au sujet des faits mentionnés se sont révélés être succincts et absence de toute consistance permettant de croire en leur réalité. Aussi, rappelons également que vos propos concernant le contexte de ces maltraitances

présentent de nombreuses confusions et incohérences qui ne permettent en aucun cas de croire légitimement en la réalité des faits que vous présentez. Dès lors, considérant que vous avez subi un grave accident de la route duquel a résulté de nombreuses fractures et lésions (Cf. Rapport d'audition du 29/06/12, pp. 7, 8, 9, et 10) et que ce document ne vient pas à l'appui d'un récit précis, clair, cohérent, et circonstancié, il n'est en aucun cas raisonnablement permis de considérer que ce document puisse à lui seul anéantir la présente analyse. En outre, toujours concernant le document de l'asbl Constats, relevons également que ce rapport présente une situation de votre état psychique. Cependant, ce rapport ayant été établi par un médecin généraliste, le Commissariat s'interroge sur les compétences de ce médecin pour établir un constat d'ordre psychique. De plus, il est important de souligner que ce rapport stipule que votre état « évoque » un syndrome anxio dépressif mais n'en pose nullement le constat psychologique ou psychiatrique. Aussi, le Commissariat général estime opportun de qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Quant aux lésions résultant de votre accident, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour ce qui vous est arrivé, cet accident et les lésions qui en font suite ne permettent en aucun cas de vous accorder une protection internationale au sens de la Convention de Genève de 1951 ou une protection subsidiaire. Par conséquent, au vu de ces éléments, ce document ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments exposés dans cette décision.

Pour ce qui est du document médical établi le 9 mars 2012, celui-ci constate que vous ne présentez plus de signes infectieux et préconise un scanner pour effectuer des examens complémentaires. Cependant, bien que vous reliez la cause de ce problème à l'oreille aux maltraitements subies par votre père, aucun lien formel ne peut être établi par un médecin en Belgique entre les problèmes médicaux éventuellement présents et les faits que vous avancez. De plus, concernant le CD-Rom présentant des radiographies de votre épaule droite, de vos hanches, de vos genoux, ainsi que de vos chevilles, et l'examen de ces radiographies, il ressort de ce dernier document qu'excepté pour l'examen comparé de vos fémurs, aucune lésion ou anomalie n'a été décelée. En ce qui concerne vos fémurs, relevons qu'il présente une déformation de la structure osseuse suite à une fracture mal consolidée. Par là même, à nouveau, aucun lien formel ne peut être établi entre les faits que vous avancez et la déformation constatée. Quant aux autres documents d'ordre médicaux déposés, ceux-ci ne présentent aucun constat et font juste état de dialogue entre médecins.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'anéantir la présente analyse et de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de l'« *erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, elle dépose de nouvelles pièces, à savoir deux photographies, un extrait d'acte de naissance de sa fille alléguée, ainsi qu'une lettre manuscrite non datée émanant du compagnon allégué de la requérante. Elle invoque également le risque d'excision encouru par sa fille restée en Guinée.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et incohérent des propos tenus par la requérante à l'égard du wahhabisme, de son mode de vie au sein de sa famille, de sa décision de fuir son pays d'origine sans avoir tenté de chercher un soutien auprès de la famille de sa mère opposée au mariage forcé invoqué, aux circonstances dans lesquelles elle aurait été informée de ce mariage, à l'identité de son futur époux allégué, aux

circonstances dans lesquelles elle aurait été maltraitée par son père ainsi qu'aux contradictions entre ses déclarations lors de son audition du 29 juin 2012 et le récit relaté dans le rapport de l'A.S.B.L. Constats (Dossier administratif, pièce 19, inventaire des pièces, document n°1), se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces exhibées ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec sa famille en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire à reformuler *in tempore suspecto* les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le fait que « *la requérante n'a jamais entretenu de bons rapports avec son père dès sa plus tendre enfance* », ou par le fait qu'il n'y aurait « *aucune fraude dans les différents récits de la requérante* » (requête, p. 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes ne sont nullement établis.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés à l'audience, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.4.3.1. En effet, les photographies représentant une enfant en compagnie de la requérante et d'un homme ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial. Par ailleurs, l'extrait d'acte de naissance de la fille alléguée de la requérante, ne fait qu'apporter un commencement de preuve du lien de filiation existant entre la requérante et cette enfant, ce qui, en soit, n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.4.3.2. Concernant la lettre manuscrite rédigée par le compagnon allégué de la requérante, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, outre le fait qu'aucun document d'identité ne soit annexé audit document, son auteur allégué ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de

considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée et/ou familiale.

5.4.3.3. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément lui permettant de s'assurer de ce qu'elle n'aurait pas déjà été excisée. Cela étant, même à supposer les faits que la requérante invoque à cet égard comme établis, le Conseil juge qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE